

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- Code général de la fonction publique, article L514-4
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

LE PRINCIPE

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, et qui ne peut bénéficier d'un autre congé maladie d'une autre nature, peut bénéficier d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

La disponibilité d'office est prononcée, après avis du conseil médical, lorsque l'agent est temporaire inapte à ses fonctions. L'intéressé doit également être dans l'impossibilité de bénéficier d'un reclassement ou être dans l'attente du reclassement.

La disponibilité est prononcée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE

En position de disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il cesse également de percevoir sa rémunération statutaire. Il peut cependant bénéficier du versement d'indemnités journalières à la charge de l'employeur public.

LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le placement en disponibilité est prononcé par l'autorité territoriale, par la prise d'un arrêté individuel, après réception de l'avis du conseil médical.

Si l'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis de l'instance médicale, un fonctionnaire doit être placé dans une situation statutaire conforme à son statut



L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL INTERVIENT APRÈS L'EXPIRATION DES DROITS À CONGES STATUTAIRES. QUE FAIRE ?

Un fonctionnaire doit être légalement placé dans une position statutaire existante.

La disponibilité d'office pour raison de santé ne peut être prononcée que sous réserve d'un avis favorable du conseil médical. Si la décision de l'instance médicale n'a pu intervenir à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, il convient de prendre un arrêté portant maintien du demi-traitement de l'agent dans l'attente d'une décision de l'administration.

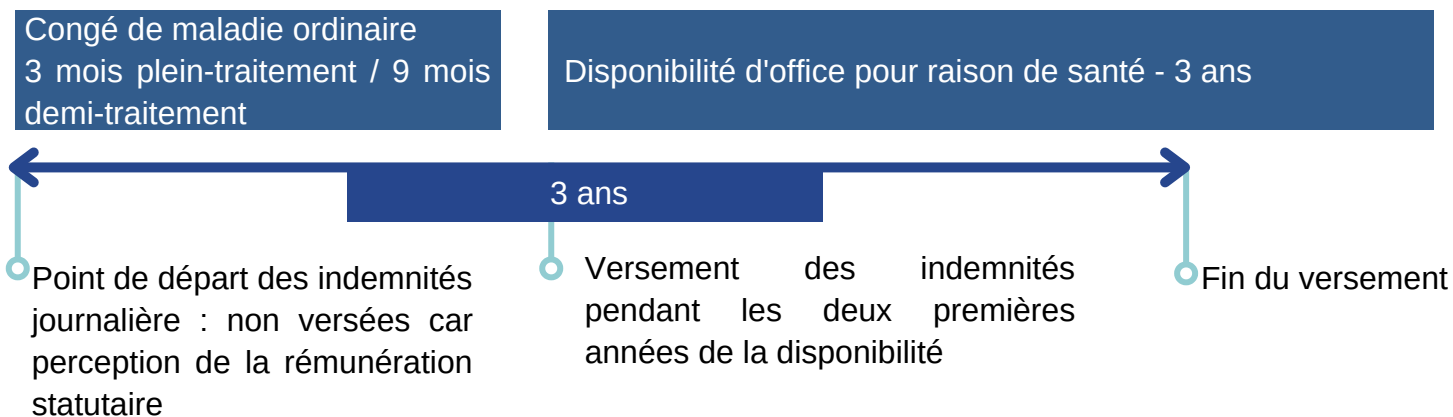
Pour rappel, les sommes perçues à ce titre constituent un droit acquis pour l'agent : la collectivité ne peut réclamer les sommes perçues à ce titre si le placement en disponibilité d'office pour raison de santé intervient rétroactivement (Conseil d'Etat, 9 novembre 2018, n°412684)

LA PERCEPTION D'INDEMNITÉS

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour raison de santé, après avis du conseil médical, peut prétendre aux indemnités de coordination, versées par l'employeur public.

L'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit être recueilli.

L'intéressé doit remplir les conditions fixées aux articles R.313-3 1° et R.313-5 du code de la sécurité sociale afin de percevoir lesdites indemnités, pendant une période de trois ans maximum comptée de date à date dès l'arrêt de travail, comprenant également les congés statutaires.



Dès lors que la collectivité est notifiée de l'autorisation donnée par la CPAM pour le versement des indemnités, celui-ci s'impose. Il convient de régulariser la situation depuis le placement de l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé.

Un arrêté portant attribution des prestations en espèces doit être pris par l'autorité territoriale.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité équivaut à la moitié (ou aux 2/3 si l'agent a trois enfants ou plus à charge) du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le régime indemnitaire ainsi que la NBI sont exclus des éléments à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité.

La totalité des avantages familiaux étant maintenue, il convient d'intégrer l'intégralité du supplément familial de traitement si l'agent en est bénéficiaire.

L'indemnité de coordination est soumise aux cotisations CSG/CRDS. La cotisation CNRACL ne s'applique pas, la disponibilité d'office pour raison de santé n'étant pas une position d'activité prise en compte par la caisse de retraite.

Conformément à l'article 80 quinquies du Code général des impôts, l'indemnité de coordination est imposable, sauf si celle-ci est attribuée dans le cadre d'une affection « comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse », à savoir une affection de longue durée.

L'indemnité est versée mensuellement à l'agent, sous réserve du bénéfice de la disponibilité d'office pour raison de santé

CONSTITUTION DU DOSSIER À TRANSMETTRE À LA CPAM

La collectivité doit adresser une demande d'accord pour le versement des dites prestations, au centre de sécurité sociale dont relève le fonctionnaire, à l'aide d'un dossier comprenant à titre indicatif :

- Un imprimé «attestation de salaire délivrée par l'employeur dans le cas d'un interruption continue supérieure à 6 mois »,
- L'arrêté de mise en disponibilité d'office pour maladie,
- Une copie du procès-verbal du comité médical départemental voire supérieur,
- Un état détaillé des absences pour maladie du fonctionnaire,
- Une fiche administrative relative à la situation de l'intéressé,
- Un courrier de l'autorité territoriale sollicitant l'accord des prestations en espèces.

LA FIN DE LA DISPONIBILITÉ POUR RAISON DE SANTÉ

Apte à reprendre ses fonctions

Avec aménagement de poste ou reclassement selon l'avis du Conseil médical

Au terme de la disponibilité, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est :

- Si la disponibilité n'a pas excédé 6 mois : obligatoirement réintégré et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement;
- Si la disponibilité a excédé 6 mois : réintégré dans sa collectivité ou son établissement dans un délai raisonnable et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade.

Si le fonctionnaire refuse l'emploi vacant proposé, il est placé en position de disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration.

Inapte aux fonctions de son grade

Reclassement selon l'avis du Conseil médical

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Inapte à toutes fonctions

Le fonctionnaire affilié à la CNRACL est mis à la retraite d'office pour invalidité après avis du Conseil médical et accord de la CNRACL.

Le fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC est licencié pour inaptitude physique.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)

03.26.69.99.11

Assurance statutaire

assurances@cdg51.fr | 03.26.69.99.16

Secrétariat du conseil médical

secretariat.cmu@cdg51.fr | 03.26.69.99.15



Pour aller plus loin...

Modèle - Arrêté de placement en disponibilité d'office pour raison de santé

Modèle - Arrêté d'attribution des indemnités

Modèle - Attestation de salaire

Modèle - Fiche de renseignements administratifs

Fiche pratique - La disponibilité (cadre général)

Fiche pratique - Le conseil médical

Fiche pratique - Le reclassement

Fiche pratique - La période de préparation au reclassement

Fiche pratique - La retraite d'office pour invalidité

Fiche pratique - Le licenciement pour inaptitude physique